

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2021-DEP-041**

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2018-01444-041-002

Nom du projet : **Extension du parc d'activité Bièvre Dauphine 3**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Apprieu

Bénéficiaire :

Communauté de communes Bièvre Est (CCBE)

**Motivations ou conditions :**

Le projet porte sur l'implantation d'une nouvelle zone industrielle dans la plaine de Bièvre, sur la commune d'Apprieu en Isère. Il a été étudié lors de la commission espèces protégées du 16 septembre 2021.

Un certain nombre de questions soulevées n'ont pas trouvé de réponses satisfaisantes. Les Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur présentées ne nous paraissent pas très convaincantes. Elles se limitent en effet au respect des cadres en place au niveau de l'urbanisme, et à des arguments économiques qui mériteraient d'être rediscutés dans le contexte environnemental actuel. Les documents d'urbanisme et les choix de nouvelles constructions devront être actualisés compte tenu de la loi Climat et Résilience, publiée au JO le 24 août 2021, qui prévoit un principe de zéro artificialisation nette en 2050. Ce dossier nous apparaît comme fondé sur des arguments du passé, dans un contexte en pleine évolution.

Nous avons malgré tout analysé l'ensemble du dossier ; nous relevons un certain nombre de points peu satisfaisants concernant la biodiversité.

- Le réajustement du projet et sa limitation à une surface de 19 ha est présenté comme une action de réduction en faveur de la biodiversité, alors que ces évolutions du dossier au cours du temps ont été mises en place pour répondre à des besoins d'adaptation progressive au contexte foncier, à la

demande d'implantation et à des conceptions actuelles des zones d'activité plus concentrées.

- La compensation se concentre sur les deux espèces du plan d'action LPO, mais les autres espèces d'oiseaux, et probablement plus largement de faune terrestre impactées ne sont pas prises en compte.
- Que le ratio de compensation reste très faible, un pour un, alors que les ratios habituels sont en général de trois pour un.
- La plantation d'arbres têtards ne pourra être fonctionnelle pour la reproduction de la faune (chouette chevêche en particulier) qu'au bout d'une quarantaine d'années, à condition que des tailles adaptées aient été faites régulièrement. De plus le choix initial d'une espèce ornementale exogène paraît mal adapté.
- Que la mesure C3 1, gestion conservatoire et écologique de prairie existante ne doit pas être considérée comme une mesure compensatoire, mais comme une mesure d'accompagnement. Il ne s'agit pas d'une restauration, donc ces surfaces ne peuvent pas être comptabilisées comme des surfaces de compensation.
- De plus l'agriculteur à qui sera confié, dans le cadre d'une ORE, la gestion de ces mesures compensatoires de type prairie permanente ayant plus de 50 ans, il faudra veiller, lors de la transmission des parcelles à un autre agriculteur, que le respect du cahier des charges soit toujours bien respecté.

Nous formulons malgré tout un avis favorable assorti des conditions sine qua non suivantes :

- Qu'une mesure compensatoire complémentaire soit mise en place pour compenser l'impact sur l'ensemble des espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts (surfaces complémentaires, permettant d'approcher des ratios habituels, maîtrisées et restaurées sous forme de surfaces herbagères et de haies arborées). Les surfaces de la mesure C31 seront maintenues en tant que mesure d'accompagnement, mais non comptabilisées dans cette mesure compensatoire complémentaire.
- Que l'ensemble du foncier soit maîtrisé, en pleine propriété et la gestion confiée dans le cadre d'ORE, précisant strictement les obligations de gestion favorable aux espèces concernées, avant que l'autorisation soit accordée (un contrôle de la LPO sur ces cahiers des charges devra s'appliquer).
- Que le foncier lié aux mesures compensatoires soit maîtrisé pour toute la durée d'exploitation de la zone d'activité, afin que la compensation perdure tant que la ZAC existe.
- Que la gestion de ces mesures compensatoires soit confiée à une structure spécialisée dans la restauration et la gestion des milieux naturels pour préserver la biodiversité.
- Que les lots soient loués et non vendus aux entreprises qui souhaitent s'implanter, afin qu'ils puissent être récupérés lorsque l'activité des entreprises cesse.
- Que l'autorisation ne soit accordée que lorsque les accords de financements du plan d'action Busard et Œdicnème porté par la LPO, auront été définis et validés par l'ensemble des communautés de communes concernées, tant pour le financement de base que pour la contribution spécifique liée à des programmes d'aménagements.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne Rhône-Alpes  
Nom et prénom du délégataire : COQUILLART Hervé**

**Avis : Favorable sous conditions**

**Fait le : 20 09 2021**

**Signature**